PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HERLIES

Séance du lundi 6 juillet 2026 – Convocation du 30 juin 2026 – Salle du Conseil - Mairie

Etaient présents : Bernard DEBEER, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints Marie-Camille RUOCCO, Freddy BERNARD, Valérie CHARLET, Natacha COUCHY, Adjoints, Mesdames et Messieurs Nicolas LOBRY, Karine SAINT-MAXENT, Guillaume PUIG, Patrick ABED, Conseillers Délégués, Mesdames et Messieurs Anne-Sophie VOLANT, Laurence WAUQUIER, Armand DISSAUX, Delphine DUSART, Laurent LESAGE, Catherine CATTEAU, Sébastien LOBRY, Emilie LOBODA.

Excusés : Thierry HOCMAN a donné procuration à Marie-Camille RUOCCO
Jean-Charles CNOCQUART a donné procuration à Sébastien LOBRY

Secrétaire de séance : Freddy BERNARD

****

Le PV de la séance du 27/04/2026 est adopté à la majorité (3 Abstentions : E.LOBODA, S.LOBRY et JC.CNOQUART).

I – TENUE DE LA SÉANCE SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE.

Par délibération du 27 avril 2026, il avait été convenu de tenir désormais les réunions du Conseil Municipal Salle Georges Denis.
Aujourd'hui ladite salle est occupée par la cantine scolaire, dans l'attente des travaux de rénovation de la Salle Monnet et de ses annexes et il convient, une fois encore, de tenir la séance salle du Conseil en Mairie. Il en sera de même vraisemblablement pour le Conseil Municipal de rentrée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-7,

Considérant l'occupation actuelle de la Salle Goerges Denois par le restaurant scolaire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de tenir la séance du 6 juillet 2026 salle du Conseil, en Mairie d'HERLIES, 1 rue du Bourg.

II – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'AGENCE iNORD

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (…) les agences départementales… »,

Vu la délibération n°V du 21/03/2017 par laquelle la Commune a adhéré à iNORD,

Vu les statuts de l'Agence, notamment ses articles 5 et 10, qui prévoient que les Communes et les EPCI sont représentés à l'agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Nicolas LOBRY comme représentant titulaire de l'Agence iNORD
- De désigner Thierry HOCMAN comme représentant suppléant
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette délibération

III – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 du CGI prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.
La CCID est composée de 9 membres : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants.
Les 8 commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.
La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- et 16 noms pour les commissaires suppléants

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune. L'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois a été supprimée.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- Avoir au moins 18 ans
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Sont proposés :

Titulaires	Suppléants
1 – Freddy BERNARD	17 – Jean-Charles CNOCQUART
2 – Valérie CHARLET	18 – Julie PRAUD
3 – Natacha COUCHY	19 – Sébastien VERDIERE
4 – Thierry HOCMAN	20 – Kevin SENICOURT
5 – Nicolas LOBRY	21 – Arnaud BRAMS
6 – Karine SAINT MAXENT	22 – Marcel NAESSENS
7 – Guillaume PUIG	23 – Pascal GUIHERY
8 – Patrick ABED	24 – Nathalie DUPIC
9 – Anne-Sophie VOLANT	25 – Huguette MANDRET
10 – Laurence WAUQUIER	26 – Yannick BUISINE
11 – Armand DISSAUX	27 – France VALENTIN
12 – Delphine DUSART	28 – Christine NEIRINCK
13 – Laurent LESAGE	29 – Priscilla OZCELIK
14 – Catherine CATTEAU	30 – Jean-François LOUVET
15 – Sébastien LOBRY	31- Jérôme DUBOIS
16 – Emilie LOBODA	32 – Céline DEBLOCK

IV – SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030 AVEC LA CAF

Contexte :
Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la CAF et les communes a participé au développement de l'offre de service dans les champs de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse sur les territoires. En 2023, le CEJ a évolué vers la Convention Territoriale Globale (CTG) qui a pour objectifs :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Comme la Commune l'avait fait pour la CTG 2023-2025, Monsieur le Maire propose de signer la CTG pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030 ; cette CTG couvrira a minima les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité (socle minimum dans le cadre des missions de la CAF).

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030, ainsi que les Fiches Actions s'y rattachant.

V – PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION ARESAH À LA RÉNOVATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE SAINT AMÉ D'HERLIES

Rapport :
L'association ARESAH (Association pour la Restauration de l'Eglise Saint Amé) a à cœur de rénover l'église de notre village et tout particulièrement les vitraux.
A l'instar de l'action menée en 2019 (39 000 €), 2023 (9 750 €) et 2024 (2 400 €), l'Association souhaite contribuer par un don pour la restauration des vitraux en cours, réalisée par la Société VITRAUX D'ART SALMON.
L'association propose de faire don à la collectivité de 15 000 €.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le don de l'association ARESAH et d'imputer cette recette d'investissement sur la ligne 10251.
Il est à noter que cette recette sera dédiée uniquement à ce projet de restauration des vitraux.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 imposant la déclaration des dons notamment dans son article 19
Considérant la nécessité d'entretenir le patrimoine communal,
Considérant la proposition d'ARESAH de faire un don de 15 000 euros pour la restauration des vitraux de l'église,

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'accepter le don de 15 000 euros de l'association ARESAH
Article 2 : d'imputer cette recette d'investissement sur la ligne 10251

VI – ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Rapport

Monsieur le Comptable indique qu'il n'a pu recouvrer les titres ci-après (en raison de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou de poursuites restées en effet) et demande en conséquence l'admission en non-valeurs pour tout ou partie de ces titres :

1 - Liste 7615770432/2026

Année	Références des titres n°	Montant
2021	234, 467, 468	174.29 €
2022	272, 327, 637, 638	82.11 €
2023	261	254.60 €

Pour l'article **6541** (créances admises en non-valeur), la somme totale est de **511.00 €.** Il s'agit ici d'une

décision prise par la Commission de surendettement qui a effacé la dette (frais de Cantine et de Centre Aéré).

2 – Liste 7580380132/2026

Année	Références des titres n°	Montant
2019	134	1 050.00 €
2025	62	618.43 €

Pour l'article **6541** (créances admises en non-valeur), la somme totale est de **1 668.43 €.** Il s'agit ici de dépôt de bilan ou de mise en redressement judiciaire.

Monsieur le Maire indique que le Conseil est libre de refuser de façon motivée certaines mises en non-valeurs et sollicite l'accord du Conseil.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la liste n°7615770432/2026 pour un montant de 511 €
- D'admettre en non-valeur la liste n°7580380132/2026 **en partie**, pour la somme de 618.43 €
- De **refuser** l'admission en non-valeur du titre n°134, (liste n°7580380132/2026 pour partie) pour la somme de 1 050 €

VII – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par LRAR du 21 Mai 2026, Monsieur le Préfet du Nord indique que le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 21 mars 2026 omet d'intégrer la disposition de l'article L.2121-221-1 A du CGCT selon laquelle le Maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent par visioconférence et précise expressément qu'il appartient au règlement intérieur de définir les modalités pratiques du déroulement de ces réunions en plusieurs lieux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Il convient donc d'ajouter cette disposition au règlement intérieur du Conseil Municipal et le soumettre de nouveau à l'approbation du Conseil (Modifications apportées à l'article n°6).

Après relecture de l'article 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Règlement Intérieur tel que présenté modifié.